

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les dispositions de la loi du 22 mars 2012 imposant une nouvelle mention obligatoire sur vos factures et conditions générales de vente sont entrées en vigueur. On rappelle que les conditions générales de vente doivent être présentées à tout acheteur potentiel qui en ferait la demande, dans le cadre de son activité professionnelle, aux termes de l'article L441-6 du code de commerce.

Cet article liste également les éléments devant obligatoirement apparaître dans ce document (conditions de vente, de règlement, barème des prix et réductions possibles, taux d'intérêt applicable en cas de retard), et c'est donc au sein de cet article que le législateur a ajouté, à l'obligation de mentionner le délai de règlement, qui, pour rappel, est fixé à défaut de précision à 30 jours de la livraison, et qui en tout état de cause ne peut dépasser les 45 jours fin de mois ou 60 jours après la date d'émission de la facture, l'obligation de mentionner le montant de l'indemnité de recouvrement, due dès lors que le délai de règlement est dépassé.

L'article L441-3 prévoit les mentions obligatoires de la facture, qui comportent également le délai de règlement, les conditions de paiement, le taux d'intérêt applicable en cas de retard, et depuis peu donc le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement.

Cette indemnité est forfaitaire, et son montant a été fixé par le décret d'application en date du 2 octobre 2012 à la somme de 40 euros. Cette somme sera due automatiquement, en cas de retard de paiement, et sans mise en demeure préalable. Autrement dit dès la première mise en demeure ou lettre de rappel, et quel que soit le montant de la facture impayée, vous aurez la possibilité de rajouter cette somme forfaitaire, outre les intérêts de retard, uniquement pour les transactions entre professionnels.

Ce montant ne permet pas forcément de rembourser les frais réels de recouvrement, tels que l'abonnement de recouvrement de créances que vous avez pu souscrire auprès du cabinet par exemple, ou les voies d'exécution (injonction de payer, etc...). C'est pourquoi, le législateur a prévu la possibilité pour le créancier de réclamer une somme plus importante, lorsque l'indemnité forfaitaire ne permet pas de couvrir les frais réellement engagés, sur justificatifs.

Il convient donc de mettre à jour vos factures et conditions générales de vente et de conserver précieusement les justificatifs de frais réellement engagés pour le recouvrement, afin de mettre à profit cette réforme législative dont le but est de lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales au sein de l'Union Européenne. Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans cette mise à jour.